

Arrêt N° 3/20 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du seize janvier deux mille vingt.

Numéro CAL-2019-00225 du rôle

Composition:

Ria LUTZ, présidente de chambre,
Carole KERSCHEN, premier conseiller,
Paul VOUEL, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

A, demeurant à F-(...),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 22 février 2019,

intimé sur appel incident,

comparant par Maître Michel VALLET, avocat à la Cour à Luxembourg,

et :

la société à responsabilité limitée SOC1 s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit BIEL,

appelante par incident,

comparant par la société à responsabilité limitée WASSENICH LAW, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2134 Luxembourg, 54, rue Charles Martel, représentée aux fins de la présente instance par son gérant actuellement en fonction, Maître Claude WASSENICH, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 5 novembre 2019.

Oui le magistrat de la mise en état en son rapport oral à l'audience.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Luxembourg le 12 septembre 2017, A a fait convoquer son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOC1 Sàrl, à comparaître devant le tribunal du travail, aux fins de l'y entendre condamner à lui payer suite au licenciement avec effet immédiat qu'il qualifia d'abusif, les montants suivants :

- arriérés de salaire solde du mois de juin 2017	1.998,59 euros
- indemnité compensatoire de préavis	12.891,54 euros
- indemnité de départ	6.445,77 euros
- préjudice moral	4.297,18 euros.

Le requérant sollicita en outre la condamnation de la partie défenderesse au paiement de la somme de 42.094,72 euros au titre d'arriérés de salaire, ainsi que la somme de 13.590,14 euros au titre de la majoration de son salaire au montant du salaire social minimum qualifié.

La requête tendait finalement au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros et à l'exécution provisoire du jugement.

Par la même requête, le requérant a fait convoquer l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi sur base de l'article L-521-4 du Code du travail.

Cette requête a été enrôlée sous le numéro 604/17 du rôle.

Par requête déposée le 12 octobre 2017, la société à responsabilité limitée SOC1 a mis en intervention la société SOC2 pour se voir déclarer commun le jugement à intervenir et pour l'entendre condamner à lui payer une indemnité de procédure de 750 euros.

Cette requête a été enrôlée sous le numéro (...) du rôle.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le tribunal du travail a joint les deux demandes pour n'y statuer que par un seul jugement.

La présente affaire comportait deux volets, celui du licenciement et celui du paiement des salaires.

Le volet licenciement a fait l'objet du jugement du tribunal du travail du 2 juillet 2018 qui est coulé en force de chose jugée alors qu'aucune des parties n'a relevé appel du susdit jugement.

La Cour est donc actuellement uniquement saisie du volet relatif aux salaires réclamés par A, soit de l'appel relevé contre le jugement rendu par le tribunal du travail le 14 janvier 2019 suite à la comparution personnelle des parties.

Moyens et prétentions des parties

A fit valoir à l'appui de sa demande, qu'il a été au service de la société défenderesse à partir du 15 août 2002 en qualité de cuisinier, son salaire ayant été fixé au salaire social minimum pour travailleur non qualifié.

Il soutint qu'en dépit des indications contenues sur sa fiche de salaire, son employeur ne lui a réglé que la somme de 500 euros au titre du salaire mensuel, de sorte qu'il réclama la somme de 42.094,72 euros à titre d'arriérés de salaire dus entre septembre 2014 et juin 2016.

Finalement, en se basant sur l'article L.222-4 (3) du code du travail, il fit valoir qu'il a travaillé plus de 10 ans en qualité de cuisinier auprès de la partie défenderesse, de sorte qu'il aurait droit au paiement du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

L'employeur contesta la demande en paiement des arriérés de salaire, en soutenant que le salaire a toujours été remis au salarié en liquide, contre signature sur les fiches de salaire.

Quant à la demande en majoration du salaire au salaire social minimum qualifié, il fit valoir que A a été engagé d'abord en tant qu'aide-cuisinier et ensuite en tant que cuisinier.

Il contesta que le requérant ait travaillé en tant que cuisinier pendant 10 ans, de sorte que la condition relative à l'expérience de 10 ans nécessaire pour pouvoir prétendre au salaire social minimum qualifié ne serait pas remplie.

Par courrier du 9 février 2018, le représentant de l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, a déclaré que l'État n'avait pas de revendications à faire dans le présent dossier.

Par jugement du 14 janvier 2019, le tribunal du travail a :

déclaré non fondée la demande de A en paiement d'arriérés de salaire pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 janvier 2017, partant en a débouté ;

déclaré fondée la demande de A en paiement d'arriérés de salaire nets pour le mois de février 2017 à concurrence du montant de 1.163,73 euros ;

déclaré fondée la demande de A en paiement d'arriérés de salaire nets pour le mois de mars 2017 à concurrence du montant de 600 euros ;

déclaré fondée la demande de A en paiement d'arriérés de salaire nets pour le mois d'avril 2017 à concurrence du montant de 600 euros ;

partant condamné la société à responsabilité limitée SOC1 s.à r.l. à payer à A la somme de 2.363,75 euros nets du chef d'arriérés de salaire pour la période du 1^{er} février au 30 avril 2017 ;

déclaré fondée la demande de A en paiement d'arriérés de salaires bruts pour le mois de mai 2017 à concurrence du montant de 1.998,59 euros avec la précision que la somme à payer en net à A est plafonnée au montant réclamé de 1.288,08 euros ;

partant condamné la société à responsabilité limitée SOC1 s.à r.l. à payer à A le salaire du mois de mai 2017 d'un montant brut de 1.998,59 euros avec la précision que la somme nette à payer à A est plafonnée au montant de 1.288,08 euros ;

déclaré fondée la demande de A introduite sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile à concurrence de 500 euros ;

partant condamné la société à responsabilité limitée SOC1 s.à r.l. à payer à A la somme de 500 euros à titre d'indemnité de procédure.

A a régulièrement relevé appel du susdit jugement par exploit d'huissier du 22 février 2019.

L'appelant conclut, par réformation du jugement entrepris, de dire qu'il avait la qualité de travailleur qualifié au cours de la période du 1^{er} septembre 2014 au 30 juin 2017, de condamner la société à responsabilité limitée SOC1 sàrl (ci-après la société SOC1) à lui payer la somme de 13.590,14 euros au titre de la différence

entre le salaire minimum qualifié et le salaire minimum non qualifié pour cette même période du 1^{er} septembre 2014 au 30 juin 2017, de condamner la société SOC1 sàrl à lui payer la somme nette de 37.54,32 euros correspondant aux arriérés de salaires pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 janvier 2017, de condamner la société SOC1 sàrl à lui payer, au titre de l'instance d'appel, le montant de 2.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'appelant qui maintient ses revendications quant au salaire minimum qualifié, se prévaut comme en première instance, d'un arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 2013 qui a retenu que pour vérifier la qualification d'un salarié, il fallait vérifier « *les fonctions réellement exercées* », ce que le tribunal du travail n'aurait pas fait. Il soutient avoir été en charge des pizzas et des gâteaux, fonction qui supposait une qualification incontestable.

L'appelant réitère ne pas avoir obtenu paiement de l'intégralité de ses salaires durant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 janvier 2017.

Il soutient n'avoir perçu sur toute cette période que la somme de 500 euros par mois et réclame partant un solde de salaires de 37.354,32 euros.

Il invoque l'article 1315 du Code civil selon lequel il appartient à celui qui se prétend libéré d'une obligation d'en apporter la preuve, que la preuve par l'employeur du paiement ferait défaut en l'espèce.

D'après lui et comme la demande dépasse la somme de 2.500 euros, la preuve par témoins ne serait pas admissible conformément à l'article 1341 du Code civil.

L'intimé demande de dire l'appel non fondé, de dire qu'il n'y a pas lieu à application du salaire social minimum qualifié, de dire que les salaires de A ont bien été payés sur la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 janvier 2017, en ces points, confirmer le jugement du 14 janvier 2019, de donner acte à la société SOC1 qu'elle interjette appel incident concernant sa condamnation à payer à A le salaire de février 2017, le solde des salaires de mars et d'avril 2017, de dire l'appel incident justifié, partant de la décharger de sa condamnation à payer à A le montant de 2.363,75 euros nets, de débouter A de sa demande en indemnité de procédure pour être ni fondée ni justifiée.

Elle conteste l'application au salarié de l'article L.222-4 (3) du code du travail, lequel salarié ne fait pas la preuve des fonctions justifiant sa qualification de cuisinier.

Elle conteste la condition de la pratique pendant 10 ans de la fonction de cuisinier.

À titre subsidiaire et si par impossible la qualification de cuisinier était retenue, elle conteste le montant réclamé de ce chef.

Quant aux arriérés de salaires, l'intimée soutient les avoir payés dans leur intégralité.

Elle fait valoir comme en première instance, les lui avoir versé en liquide, de la main à la main, que le paiement des salaires résulterait tant des fiches de salaire signées par lui, que des attestations testimoniales et finalement des registres de caisse.

La demande de A tendant au paiement de salaires revêt également deux volets, celui relatif au salaire minimum qualifié et celui concernant les arriérés de salaire pour la période du 1^{er} septembre 2014 à la fin de la relation de travail, en juin 2017.

I) Le salaire social minimum qualifié.

Pour prospérer dans sa demande tendant au paiement de la différence entre le salaire social minimum d'un salarié non qualifié et celui d'un salarié qualifié, A se prévaut de l'article L.222-4 du code du travail et il prétend avoir travaillé en tant que cuisinier pendant une durée de 10 ans.

D'après l'article L.222-4 du code du travail :

« (1) *Le niveau du salaire social minimum des salariés justifiant d'une qualification professionnelle est majoré de vingt pour cent.*

(2) *Est à considérer comme salarié qualifié au sens des dispositions du présent chapitre, le salarié qui exerce une profession comportant une qualification professionnelle usuellement acquise par un enseignement ou une formation sanctionnée par un certificat officiel.*

Sont à considérer comme certificats officiels au sens de l'alinéa qui précède, les certificats reconnus par l'Etat luxembourgeois et qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ou le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) de l'enseignement secondaire technique.

L'équivalence des certificats qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle ou du niveau du diplôme d'aptitude professionnelle ou du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) au sens des dispositions du présent alinéa est reconnue par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sur avis du ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Le détenteur du certificat de capacité manuelle (CCM) ou d'un certificat de capacité professionnelle (CCP) doit être considéré comme salarié qualifié au sens des dispositions de l'alinéa 1er du présent paragraphe après une pratique d'au moins deux années dans le métier dans lequel le certificat a été délivré.

Le détenteur du certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) doit être considéré comme salarié qualifié au sens des dispositions de l'alinéa 1er du présent paragraphe après une pratique d'au moins cinq années dans le métier ou la profession dans lesquels le certificat a été délivré.

(3) Le salarié qui exerce une profession répondant aux critères énoncés au paragraphe (2) sans être détenteur des certificats prévus à l'alinéa 2 de ce même paragraphe, doit justifier d'une pratique professionnelle d'au moins dix années dans ladite profession pour être reconnu comme salarié qualifié.

(4) Dans les professions où la formation n'est pas établie par un certificat officiel, le salarié peut être considéré comme salarié qualifié lorsqu'il a acquis une formation pratique résultant de l'exercice pendant au moins six années de métiers nécessitant une capacité technique progressivement croissante ».

Si c'est à bon droit que le tribunal du travail a retenu que la profession de cuisinier dont se prévaut A répond aux critères prévus par le paragraphe (2) précité, qu'il n'a cependant pas fait état ni d'une formation accomplie, ni d'un diplôme obtenu en tant que cuisinier, de sorte qu'il lui appartenait pour obtenir une rémunération équivalente au salaire qualifié, de rapporter la preuve, en présence des contestations de l'employeur, de sa qualification sur une période de 10 ans, c'est cependant à tort que le tribunal du travail a retenu que cette preuve faisait défaut.

Au contraire, cette preuve résulte des fiches de salaire elles-mêmes qui indiquent à partir de septembre 2014 jusqu'au mois d'avril 2017 la qualité de cuisinier de A, qualité confirmée déjà par le contrat de bail signé entre parties en date du 26 mai 2014.

Dans la mesure où les fiches de salaire émanent de l'employeur et sont établies par ce dernier, leur contenu fait preuve contre l'employeur et ce dernier est malvenu d'en contester la justesse.

La condition de la durée de 10 ans prévue par l'article L.222-4 & 2 ne joue pas en l'espèce puisque la qualité de cuisinier résulte des pièces versées ; c'est en effet uniquement dans l'hypothèse où cette qualité contestée par l'employeur ne résulte d'aucune pièce, que le salarié doit prouver avoir exercé la fonction de cuisinier sur une période de 10 ans.

Il suit des considérations qui précèdent, que l'employeur devait à partir de septembre 2014 payer au salarié le salaire social qualifié, de sorte que le jugement est à réformer sur ce point.

Pour la période antérieure à septembre 2014, le salarié dont le contrat de travail indiquait la fonction d'« *aide-cuisinier* », reste en défaut, faute d'offre de preuve et de pièces, de prouver avoir effectué le travail d'un cuisinier, de sorte que sa demande pour cette période n'est pas fondée.

Il réclame au titre de la différence entre le salaire minimum qualifié et le salaire minimum non qualifié pour la période allant du 1er septembre 2014 au 30 juin 2017, le montant de 13.590,14 euros ainsi détaillé :

- Salaire social minimum brut non qualifié au 1^{er} janvier 2017 : 1.998,59 euros
- Salaire social minimum brut qualifié au 1^{er} janvier 2017 : 2.398,30 euros
- Différence : 399,71 euros
- Montant brut réclamé pour les mois de septembre 2014 à juin 2017 : 34 mois x 399,71 euros = 13.590,14 euros.

L'employeur conteste le montant réclamé et relève :

- que l'appelant se trompe sur deux points :
 1. prise en compte comme salaire mensuel brut : 1.998,59 euros
 2. prise en compte comme salaire social minimum qualifié : 2.398,30 euros ;
 - qu'aux termes de l'article L.221-1 du code du travail,
« par les termes de « salaire, appointements », employés dans les dispositions de la présente section, il faut entendre la rétribution globale du salarié, comprenant, en dehors du taux en numéraire, les autres avantages et rétributions accessoires éventuels, tels que notamment les gratifications, tantièmes, remises, primes, logements gratuits et autres valeurs quelconques de même nature » ;
 - qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pris en considération que le salaire en numéraire et a omis de mentionner l'avantage en nature que constitue la pension complète ;
 - que c'est l'addition de ces deux éléments qui formait le salaire de A ;
 - qu'ensuite, elle prend comme référence le montant de 2.398,30 euros ;
 - qu'or, ce montant n'a été d'application qu'à partir de janvier 2017 ;
 - qu'au 1^{er} octobre 2013, il était à 2.305,23 euros ;
 - qu'au 1^{er} janvier 2015, il était à 2.307,50 euros ;
- de sorte que son appel ne serait pas fondé sur ce point.

Pour déterminer la différence de salaire due au salarié, il y a lieu de tenir compte des salaires bruts de base sans les avantages en nature, lesquels seront retranchés par après.

Le salaire social minimum qualifié pour les différentes périodes concernées, 2014, 2015, 2016 et 2017 est celui indiqué par l'employeur ci-dessus et non le montant pris en compte par le salarié de 2.398,30 euros.

Il en suit que le calcul est le suivant :

- du 1^{er} septembre 2014 à fin décembre 2014 : $2.305,23 - 1998,59 \times 4 = 1.226,56$ euros
- année 2015 : $2.307,50 - 1998,59 \times 12 = 3.706,92$ euros,
- année 2016 : idem
- année 2017 : $2.398,30 - 1998,59 \times 6 = 2.398,26$ euros,
soit un montant total en brut de 13.038,66 euros, au paiement duquel il y a lieu, par réformation du jugement a quo, de condamner l'employeur.

II) Les arriérés de salaires pour la période de septembre 2014 à juin 2017.

La Cour relève dans un premier temps que dans sa requête introductive d'instance, A a réclamé les salaires pour la période de septembre 2014 à juin 2016, soit 34 mois ; or, il fallait lire jusqu'à juin 2017, date de son licenciement.

Cette erreur matérielle de date a été reprise par les jugements subséquents de première instance pour finalement, l'objet exact de la demande de A être indiqué dans le jugement du 14 janvier 2019, suite à l'audience des plaidoiries du 12 décembre 2018 de la manière suivante :

- Septembre 2014 à février 2017 (30 mois x 1.288,08 euros =):	38.642,40 euros
- Mars et avril 2017 (2 mois x 600 euros =):	1.200,00 euros
- Mai 2017 :	1.288,08 euros

D'après le salarié, la demande formulée pour la période de septembre 2014 à février 2017 correspond au salaire qui aurait dû être payé selon la fiche de salaire (1.938,08 euros moins le montant de 150 euros, dont la retenue n'est pas contestée) et le montant prétendument effectivement perçu (500 euros).

Quant à la demande pour les mois de mars et avril 2017, le salarié explique que les acomptes de 600 euros inscrits sur chacune des fiches de salaire n'auraient pas été perçus.

Finalement, pour le mois de mai 2017, le montant de 1.288,08 euros indiqué comme solde à payer sur la fiche n'aurait pas été payé.

a) quant à la période de septembre 2014 à décembre 2016

Comme en première instance, A prétend n'avoir reçu sur toute la période d'engagement que des acomptes mensuels de 500, 550 voire 600 euros, mais jamais l'intégralité du salaire figurant sur ses fiches de salaires, ce qui est toujours contesté par l'employeur qui maintient avoir payé ses salariés, dont A, en liquide, en leur remettant chaque mois dans la cuisine une enveloppe contenant l'intégralité du salaire pro-mérité.

C'est à bon droit que le tribunal du travail a retenu sur base de l'article 1315 du Code civil que celui qui se prétend libéré doit le prouver.

L'employeur verse comme preuve du paiement les fiches de salaire signées par A, des attestations testimoniales, ainsi que les registres de caisse pour la période de 2014 à 2017.

C'est à tort que le tribunal du travail a considéré que les fiches de salaire signées par A constituaient un commencement de preuve par écrit, au sens de l'article 1347 du Code civil, du paiement des salaires permettant à l'employeur de le corroborer par tout moyen, y compris par des témoignages.

La signature apposée par le salarié sur ses fiches de salaires ne signifie rien d'autre que la réception, respectivement la prise de connaissance par ce dernier des fiches de salaires et de leur contenu.

Les attestations testimoniales versées par la société SOC1 ne sont par ailleurs pas pertinentes.

Celle rédigée par T1 est à écarter, car écrite dans un français illisible, celle du témoin T2 également, car rédigée en italien.

Les attestations des témoins T3 et T4 ne font, quant à elles, qu'expliquer le « modus operandi » de la remise aux salariés de la part de l'employeur d'une enveloppe contenant de l'argent, sans cependant confirmer l'essentiel, à savoir la remise effective à A du montant intégral de son salaire mensuel.

Quant aux registres de caisse versés, ils constituent des pièces unilatérales établies par l'employeur et en tant que telles, sans aucune valeur probante.

Il suit des considérations qui précèdent que la société SOC1 reste en défaut de prouver le paiement mensuel de l'intégralité du salaire de A sur la période litigieuse.

A réclame partant de ce chef :

- nombre de salaires à prendre en compte : du 1^{er} septembre 2014 au 31 janvier 2017, soit 29 mois de salaire ;
- partie impayée des salaires mensuels : 1.938,08 - 500 - 150, soit 1.288,08 euros ;
- somme restant due : 29 x 1.288,08 euros = 37.354,32 euros.

A reconnaît avoir reçu les acomptes figurant sur ses fiches de salaires.

Les parties s'accordent sur le montant mensuel de 150 euros correspond à la contrepartie de deux repas quotidiens pris par A au restaurant.

La question du loyer ne relève pas de la compétence matérielle des juridictions du travail.

La Cour relève néanmoins que les allégations faites par l'employeur lors de la comparution personnelle des parties en première instance concernant le paiement par le salarié de 600 euros pour le loyer sont confuses, respectivement incohérentes et non avérées alors qu'aucune quittance de paiement du loyer n'est versée.

Il en suit que le montant redut par la société SOC1 à son salarié du chef d'arriérés de salaire pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 1^{er} janvier 2017 s'élève à la somme de :

1.938,08 - 150 x 28 mois - les acomptes (pour 2014 : 1.640 euros, pour 2015 : 6.100 euros et pour 2016 : 7.100 euros, soit en tout 14.840 euros) = 35.226,24 euros.

b) Quant à la période postérieure au premier janvier 2017

Dans la mesure où l'employeur n'a pas fait la preuve par la signature sur la fiche de salaire du mois de janvier 2017 du paiement du montant y indiqué, il y a lieu, par réformation du jugement sur ce point, de dire la demande de A fondée pour le montant y figurant de 1.288,08 euros.

Pour les salaires de février, mars, avril et mai 2017, c'est par adoption des motifs corrects du tribunal du travail, que la Cour confirme le jugement concernant les condamnations prononcées à l'égard de l'employeur.

Finalement, pour le salaire du mois de juin 2017, la condamnation prononcée par le jugement du 2 juillet 2018 d'un montant de 1.065,91 euros est à maintenir.

L'intimée demande encore à la Cour d'enjoindre à Maître Michel VALLET de retirer sa phrase :

« Aussi, ces registres de caisse, inadmissibles contre un salarié à titre de preuve de paiement de la somme qu'ils rapportent, démontrent par contre que cette preuve a été fabriquée pour les besoins de la cause et qu'il s'agit d'un faux grossier ».

Dans la mesure où cette allégation n'est pas établie et ne porte pas à conséquence dans la solution du litige au fond, il y a lieu d'enjoindre à Maître Michel VALLET de retirer la phrase litigieuse.

A réclame une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel.

Au vu du résultat positif pour A du présent recours, il ne paraît pas inéquitable de lui allouer une indemnité de procédure de 1.000 euros.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat de la mise en état,

déclare les appels principal et incident recevables,

dit l'appel incident non fondé et en déboute ;

dit l'appel principal fondé ;

partant,

réformant :

dit la demande de A en paiement de la différence entre le salaire non qualifié et le salaire qualifié fondée pour le montant de 13.038,66 euros ;

partant, condamne la société à responsabilité limitée SOC1 Sàrl à payer à A la somme de 13.038,66 euros avec les intérêts légaux du jour de la demande jusqu'à solde ;

dit la demande en paiement des arriérés de salaire pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 janvier 2017 fondée pour un montant de 35.226,24 euros + 1.288,08 (mois de janvier 2017) = 36.514,32 euros ;

partant condamne la société à payer à A la somme de 36.514,32 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde ;

confirme pour le surplus le jugement entrepris ;

enjoint à Maître Michel VALLET de retirer de ses conclusions la phrase suivante : « *Aussi, ces registres de caisse, inadmissibles contre un salarié à titre de preuve de paiement de la somme qu'ils rapportent, démontrent par contre que cette preuve a été fabriquée pour les besoins de la cause et qu'il s'agit d'un faux grossier* » ;

condamne la société à responsabilité limitée SOC1 sàrl à payer à A une indemnité de procédure de 1.000 euros ;

condamne la société à responsabilité limitée SOC1 sàrl aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Michel VALLET, avocat à la Cour, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente de chambre Ria LUTZ, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.